

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Bourse de Montréal Inc.

Vu la demande présentée par la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 janvier 2008 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4.3, 4.5 et 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants :

« fusion » : regroupement de la Bourse et du Groupe TSX devant être effectué par voie de fusion de la Bourse et d'une filiale en propriété exclusive indirecte du Groupe TSX, aux termes de la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec);

« Groupe TSX » : Groupe TSX Inc.;

« Règle 61-501 » : la règle 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Business Combinations and Related Party Transactions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

vu la demande visant à dispenser la Bourse de l'obligation d'évaluation prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27 et de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 4.5 du Règlement Q-27 dans le cadre de la fusion (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par la Bourse.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. bien que la fusion constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27, elle ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, puisqu'aucune personne reliée à la Bourse ne reçoit d'« avantage accessoire » selon le sens attribué à l'expression « *collateral benefit* » dans la Règle 61-501;
2. puisque la fusion ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, la fusion n'est pas soumise à l'obligation d'évaluation et à l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires prévues à la Règle 61-501;
3. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 par

la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 24 janvier 2008

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0082

Focus Energy Trust

Vu la demande présentée par Focus Energy Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 janvier 2008 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 4.3, 4.5 et 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants:

« arrangement » : l'arrangement projeté devant être effectué conformément à l'article 193 du *Business Corporations Act* (Alberta) impliquant l'émetteur, FET Resources Ltd., Focus Limited Partnership, FET Management Ltd., FET ExchangeCo. Ltd., Focus Commercial Trust, Enerplus Resources Fund, EnerMark Inc. et Enerplus Finance Limited Partnership;

« Règle 61-501 » : la règle 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Business Combinations and Related Party Transactions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation d'évaluation prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27 et de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 4.5 du Règlement Q-27 dans le cadre de l'arrangement (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. bien que l'arrangement constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27, il ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, puisqu'aucune personne liée à l'émetteur ne reçoit un « avantage accessoire » selon le sens attribué à l'expression « *collateral benefit* » dans la Règle 61-501;
2. puisque l'arrangement ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, l'arrangement n'est pas soumis à l'obligation d'évaluation et l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires prévues à la Règle 61-501;
3. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 par

la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 24 janvier 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0083

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.